

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 mai 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48053

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 mai 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques sur une partie de la rivière Bonaventure, située sur le territoire des municipalités de Saint-Elzéar et Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mai 2007

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLAUDE BÉCHARD

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels a été approuvé par l'Office le 21 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2170) et il n'a pas été modifié depuis.

